

BGer 8C_293/2014 vom 10. Juli 2014

Bundesgericht, 2014-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_293_2014

FR: TF 8C_293/2014 du 10 juillet 2014

IT: TF 8C_293/2014 del 10 luglio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) prévu par la loi.

E. 1.2

En outre, le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à l'obligation de motiver, le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité cantonale (cf. ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.; 134 V 53 consid. 3.3 p. 60).

En l'espèce, il est douteux que la motivation du recours satisfasse à ces exigences, du moment que la recourante se contente de formuler des critiques toutes générales à l'endroit du jugement attaqué. Ce point peut toutefois rester indécis étant donné que le recours apparaît également manifestement infondé.

E. 2.1

Par un premier moyen, la recourante invoque une constatation erronée des faits, en faisant valoir que la cour cantonale a retenu à tort que l'OAI avait renoncé à exiger la mise en valeur de sa capacité résiduelle de travail de 50 % motif pris de son âge proche de la retraite.

Ce grief est toutefois infondé. Une lecture attentive du jugement attaqué révèle, en effet, que la juridiction précédente n'a fait aucune constatation au sujet des raisons pour lesquelles l'OAI avait alloué une rente entière à l'assurée mais qu'elle a laissé ce point indécis.

E. 2.2

Par un deuxième moyen, la recourante invoque une violation du principe de coordination de l'évaluation de l'invalidité dans l'assurance-invalidité et l'assurance-accidents, en faisant valoir que la cour cantonale ne pouvait pas s'écarter du taux d'invalidité retenu par l'OAI dans sa décision du 22 juin 2012. Ce faisant, elle omet le fait que l'OAI a admis une capacité résiduelle de travail de 50 % mais qu'elle a renoncé à en exiger la mise en valeur.

E. 2.3

Quant aux autres critiques d'ordre tout à fait général (impossibilité de trouver un emploi, calcul du revenu sans invalidité), elles ne sont pas de nature à mettre en cause le point de

vue soigneusement motivé et convaincant de la cour cantonale.

E. 3

Vu ce qui précède, le jugement entrepris n'est pas critiquable et le recours se révèle manifestement infondé, de sorte qu'il convient de liquider la cause selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.